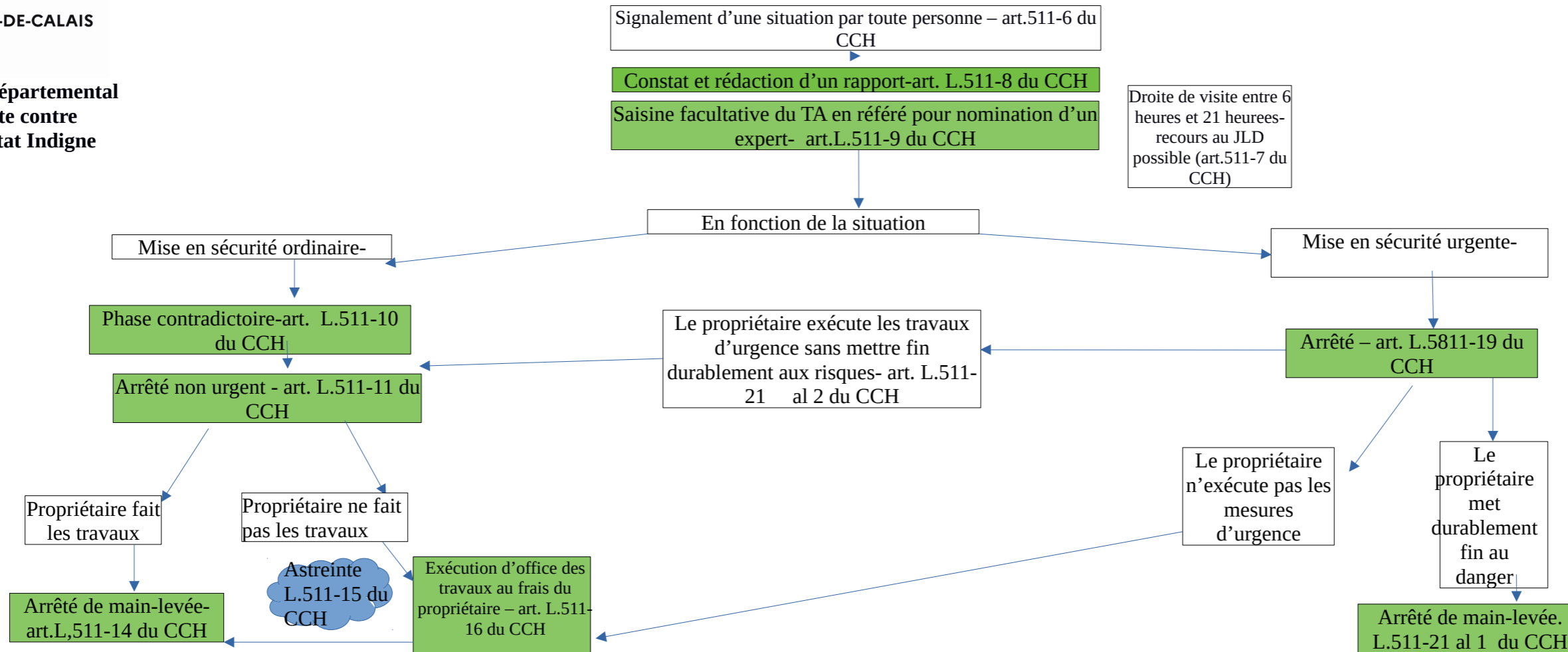


Procédure de Mise en sécurité



Aides à l'hébergement/relogement si réalisation d'office par la collectivité	Protection des occupants:	Aides aux travaux si réalisation d'office par la collectivité
<p>FARU = Fond d'Aide au Relogement d'Urgence</p> <p>Prise en charge : -hébergement d'urgence ou relogement temporaire des locataires -réalisation des travaux interdisant l'accès aux locaux</p> <p>Durée maximale de 6 mois</p> <p>Taux : 75% si arrêté de police spéciale (100 % si arrêté de police générale)</p> <p>Les aides devront être reversées par la collectivité, lorsque celle-ci recouvre les frais</p> <p>Demande à faire en préfecture</p>	<p>Si Interdiction temporaire d'habiter le logement : le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants- art. L,511-18 du CCH. Il prend notamment en charge le coût de cet hébergement (fluides à la charge des occupants)- art. L.521-3-1 , I du CCH</p> <p>Si Interdiction définitive d'habiter le logement : Le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenue d'assurer le relogement- art. L.511-18 du CH. Il est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant au moins égal à trois mois de son nouveau loyer- art. L.521-3, II du CCH</p> <p>Conséquences sur bail et loyers : Bail suspendu à partir du 1^{er} jour du mois suivant la notification de l'arrêté jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de l'arrêté de main-levée- art 15 de la loi N°89-462 du 6 juillet 1989</p> <p>Le loyer cesse d'être dû à partir du 1^{er} jour qui suit la notification de l'arrêté (ordinaire ou urgent) ou son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de l'arrêté de main-levée – art L.521-1,I du CCH.</p> <p>Lorsqu'une personne publique, un organisme HLM, une SEM ou un organisme a but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel- art. L.521-3-2, IV du CCH</p>	<p>Subvention ANAH</p> <p>Travaux éligibles : -défaut de solidité (fait générateur 1), hors procédure d'urgence et démolition</p> <p>-dysfonctionnement des équipements communs (fait générateur 2) en habitat collectif à usage principal d'habitation (fait générateur 2), hors procédure d'urgence et démolition</p> <p>Montant des aides : 50 % des travaux HT sans plafond. La collectivité garde la subvention après recouvrement auprès du propriétaire défaillant</p>

Les procédures de mise en sécurité ont pour objet de protéger la sécurité des personnes en remédiant aux situations suivantes :

- 1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;
- 2° Le fonctionnement defectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation ;
- 3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables.